



**MAIRIE DE COUTRAS  
19 PLACE ERNEST BARRAUD  
33230 COUTRAS  
Tel : 05.57.56.09.09**

**Projet de contrat de  
Délégation de service public pour  
l'exploitation du cinéma de la commune de  
Coutras**

*Entre*

***La Commune de Coutras, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme COSNARD, Mairie de Coutras, 19 place Ernest Barraud, 33230 COUTRAS***

*ci-après dénommée le délégant*

**Et :**

***La société ....***  
*ci-après dénommé le délégataire*

Il est exposé ce qui suit :

## **Chapitre I : Définition de la délégation**

### Article 1 : Objet de la délégation

Le présent document est un Cahier des Charges qui est remis aux candidats dans le cadre de la procédure de délégation de service public portant sur la gestion du cinéma de Coutras et servira de base à la libre discussion prévue par les articles L.1411-1 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le délégataire est chargé de gérer à ses risques et périls le cinéma de la collectivité, dans un souci d'assurer la conservation du patrimoine du service et la qualité de service aux usagers.

Le délégataire sera tenu d'assurer la meilleure politique de communication possible liée à la gestion de ce service public.

### Article 2 : Description de l'ouvrage remis en gestion et modalités de la mise à disposition

#### *Article 2-1 : Description de l'ouvrage*

Pour l'exploitation du service, la commune de Coutras mettra à la disposition du délégataire le cinéma situé dans les locaux de l'espace culturel Maurice Druon. La collectivité est propriétaire de ce cinéma et a décidé d'en déléguer la gestion depuis 2012.

#### *Article 2-2 : Modalités de mise à disposition*

Les biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition du délégataire par la commune de Coutras feront l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire contradictoires à la remise de l'ouvrage au délégataire.

Les biens appartenant au délégataire seront également inventoriés.

Le délégataire sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des biens, immobiliers et mobiliers, au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes. Le délégataire utilisera les équipements, matériels et locaux mis à sa disposition avec le même soin que s'il en était propriétaire.

### Article 3 : Matériel de projection

Le matériel de projection numérique sera fourni par le délégataire, il devra être adapté pour satisfaire aux obligations visées dans le présent projet de contrat.

### Article 4 : Mise à disposition de personnel et obligation de reprise du personnel

Le délégataire affecte un personnel en charge de la communication, de l'organisation, de la projection, des partenariats, de l'accueil du public, et de l'entretien de la salle et de la cabine de projection.

Actuellement, il s'agit d'un salarié à temps partiel (50% ETP) qu'il conviendra de reprendre. Le délégataire peut proposer le temps de travail du personnel affecté au service qu'il juge pertinent, justifications à l'appui.

Le délégataire assure seul l'organisation et le contrôle du travail de son personnel. Il veille au respect du code du travail. Le personnel sera entièrement rémunéré par le délégataire, charges sociales et patronales comprises et autres frais.

Le délégataire fournit chaque année la liste du personnel affecté à l'exploitation du cinéma. Il fournit également un planning mensuel de travail prévisionnel en début de chaque exercice et fournit le planning effectif en fin de chaque exercice.

### Article 5 : Durée

La durée de la présente convention de délégation de service public est fixée à 3 ans. Cependant, une prolongation d'une année pourra être envisagée dans les conditions prévues à l'article 36 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 (ancien article L1411-2 du CGCT).

La convention prend effet à compter de la date de notification au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès réception de la notification, le titulaire et la collectivité réalisent un état des lieux et un inventaire contradictoires des biens meubles et immeubles affectés au service.

Pendant la durée du contrat, la collectivité confère au titulaire un droit de gestion du service et l'autorise à percevoir, à titre de rémunération, les redevances liées à l'exploitation du cinéma.

Cependant, la collectivité se réserve le droit de louer la salle de projection à des tiers et d'en percevoir les fruits, d'un commun accord avec le délégataire.

### Article 6 : Obligations du délégataire

Le délégataire doit assurer une programmation continue avec au minimum 5000 entrées par an. La salle de cinéma comprend 124 places.

Il est proposé au délégataire les horaires suivants :

- Mercredi : séance à 14 h (pendant les vacances scolaires)
- Jeudi : séance à 20 h 30
- Vendredi : séance à 20 h 30
- Samedi : séances à 18 h 00 et 20 h 30
- Dimanche : séance à 16h00

Le délégataire pourra faire des propositions d'adaptation de ces horaires.

A chaque début d'exercice, le délégataire est conseil du délégant en matière d'horaires des séances et de programmation en fonction des différents publics.

Il assurera une projection au minimum les vendredis, samedis et dimanches, ces jours pourront être modulés en fonction du planning des spectacles ou manifestations de la commune soit environ 10 dates réservées (voir infra article 7).

Il assurera également une projection certains mercredis en journée ainsi que durant les vacances scolaires.

Pendant la période estivale, la programmation pourra être réduite en concertation avec le délégant.

Les plannings et programmations seront élaborés en concertation avec le délégant ; ils seront validés par le délégant avant diffusion.

Le délégataire devra notamment :

- programmer des films présentant un caractère éducatif et culturel ;
- assurer la vente de confiseries pendant les séances de projection, à l'exception de popcorn ;
- continuer à proposer le festival « Anim'Magic », les « ciné-goutez », les « ciné-s- thés », les films à la demande, les séances privées (CE....) ;

- prendre des mesures pour que l'accès du cinéma soit ouvert aux populations scolaires et aux publics les plus défavorisés par une politique tarifaire adaptée ;
- impulser une politique d'éducation artistique qu'il négociera avec l'Education Nationale pour tous les cycles de l'enseignement ;
- la Commune de Coutras est adhérente à l'association ACPG (Association des Cinés de Proximité de Gironde), le délégataire a l'obligation de mettre en place les manifestations proposées par l'association ;
- avoir le souci constant de la recherche de nouveaux publics et soutenir de manière appuyée le travail des structures associatives de la collectivité et plus généralement de l'agglomération ;
- développer, en plus de son rôle éminemment culturel, une dimension éducative et sociale qui fera appel et s'appuiera par transversalité, sur les autres secteurs de la collectivité et notamment les secteurs qui relèvent du social, de la jeunesse, de la culture et de l'animation ;
- s'efforcer de programmer des films en relation avec les manifestations organisées par la collectivité, ainsi que toutes autres manifestations fortes impulsées par les institutions communales ;
- assurer la continuité de l'exploitation du cinéma pendant la totalité de l'année. Seule une période de fermeture annuelle pourra être définie en accord avec le délégant pour permettre les opérations de maintenance qui ne seraient pas compatibles avec l'exploitation commerciale du cinéma ;
- en terme de communication : il devra réaliser et éditer des programmes et affiches, les diffuser sur Coutras et dans les communes aux alentours ainsi que sur les sites internet spécialisés ;
- assurer la propreté de la salle de projection ainsi que de la cabine de projection.

### Article 7 : Contraintes particulières imposées par la collectivité

La commune se réserve le droit d'utiliser la salle de cinéma en dehors des séances de cinéma établies sur le programme pour organiser des réunions ou des conférences. Elle s'engage toutefois à ne pas se servir du matériel de projection cinématographique.

### Article 8 : Redevances au délégant

En contrepartie de la mise à disposition du cinéma, de ses équipements et installations, le délégataire est tenu de s'acquitter d'une redevance calculée sur la base d'un pourcentage sur le prix d'entrée.

La redevance sera payée annuellement. Un titre de recettes sera émis par la commune à l'encontre du délégataire après transmission du bilan annuel.

Une redevance de 5 % sur le prix TTC des entrées sera reversée à la commune.

Une participation de 20 % sera reversée à la commune sur les bénéfices de l'exploitation en fonction du bilan annuel.

## **Chapitre II : Conditions financières**

### Article 9 : Rémunération du délégataire

Le délégataire est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la délégation, notamment :

- les recettes auprès des usagers sur la base des tarifs délibérés par le Conseil Municipal
- les recettes éventuelles des différents dispositifs publicitaires
- les diverses aides publiques ou privées
- toutes les recettes liées à l'exploitation du service délégué

Ces recettes sont destinées à couvrir l'ensemble des missions liées à l'exploitation du cinéma de Coutras conformément au présent contrat. Les charges et produits doivent apparaître dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de la délégation.

Toutefois, il est convenu qu'une subvention d'équilibre pourra être octroyée par la commune, selon le bilan financier annuel du délégataire et les actions engagées en faveur de l'attractivité du cinéma.

### Article 10 : Formation des tarifs

Il appartient au candidat de proposer à la commission culture un catalogue exhaustif de tarifs qu'il entend pratiquer selon la nature des films proposés, leur heure de passage, la catégorie d'usagers, en s'attachant à proposer des tarifs permettant l'accès de ce service aux populations scolaires, étudiantes, et aux publics les plus défavorisés dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Les tarifs sont élaborés en partenariat avec la collectivité et le Conseil Municipal procède au vote de l'ensemble des tarifs pratiqués.

### Article 11 : Comptes de résultat prévisionnel

Le délégataire devra, à l'appui de son offre, présenter un compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de la délégation, en charges et produits, afin de permettre au délégant de vérifier la cohérence des réponses financières apportées dans le cadre du présent projet de contrat.

Le « prévisionnel » du candidat retenu, établi sur une hypothèse moyenne par rapport à des hypothèses pessimiste et optimiste, restera annexé au contrat après les signatures par les parties. Les postes traduisant les dotations aux investissements, les amortissements, les flux financiers avec une éventuelle société mère ainsi que ceux relatifs à la rémunération des actionnaires devront impérativement apparaître et être très détaillés si la forme juridique de la personne morale le permet.

Un modèle de compte d'exploitation est joint au présent projet de contrat, il doit être complété par le candidat à la délégation et précisé par ses soins, le cas échéant.

### Article 12 : Régime fiscal

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation de l'ouvrage établis par l'État, le Département ou la Commune ou tout autre organisme, sont, sauf disposition légale contraire, à la charge du délégataire.

Les tarifs établis sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat.

### Article 13 : Transfert de TVA

Le cas échéant et, conformément au Code Général des impôts, le délégant pourra transférer au délégataire les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par le délégant et compris dans la délégation.

### Article 14 : T.S.A.

L'exploitant s'engage, le cas échéant, à payer la T.S.A. prévue dans le Code Général des Impôts.

## **Chapitre III : Travaux et entretien**

### Article 15 : Visites du délégant

Pendant toute la durée de l'exploitation, le délégataire consent expressément à ce que le délégant puisse effectuer à tout moment des visites, notamment inopinées, dans le bâtiment.

### Article 16 : Travaux d'entretien et de réparation

Tous les ouvrages, équipements et matériels, à l'exception du matériel de projection et de sonorisation, permettant la bonne marche de l'exploitation, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du délégant, et à ses frais.

Les travaux entrant dans cette catégorie sont notamment, sans que cette liste présente un caractère exhaustif :

- le parfait entretien des revêtements, de l'étanchéité, et isolation, surfaces vitrées, peintures, éléments de décoration ;
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité, de chauffage, refroidissement ;
- l'entretien des installations de ventilation et des installations de surveillance de la qualité de l'air et de lutte contre l'incendie ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures, emballages ;
- l'entretien permanent des extincteurs aux endroits fixés par le service de sécurité ;

- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que ventilation, sécurité, éclairages, sanitaires....

Le délégataire informe le délégué, sans délai, en cas de nécessité de réaliser des travaux.

#### **Article 17 : Travaux de renouvellement et de grosses réparations**

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations sont à la charge du délégué.

Ils comprennent notamment sans que cette liste présente un caractère exhaustif :

- les surfaces vitrées ;
- les revêtements sol et hors sol, reprise de l'étanchéité et de l'isolation ;
- les matériels tournants, équipements électromécaniques, ascenseurs, installations de ventilation ;
- les réparations du gros œuvre.

#### **Article 18 : Travaux de mise en conformité à la réglementation et d'adaptation technologique**

Il est convenu que le délégataire assumera à ses frais les travaux liés à une évolution de la réglementation ou à une adaptation technologique du matériel de projection. Le délégataire assurera lui-même l'entretien et la maintenance de ses propres équipements nécessaires à l'exploitation et en assumera les réparations éventuelles. Il se doit d'assurer la continuité du service public en cas de dysfonctionnement de son propre matériel par la mise à disposition de matériel de remplacement.

## **Chapitre IV : Contrôle de la délégation**

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat de délégation de service public par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Il ne s'agit pas pour la collectivité de s'immiscer dans la gestion du service.

### Article 19 : Comptes rendus

La transmission d'un rapport au délégant est obligatoire, selon le code général des collectivités territoriales.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la délégation du service, le délégataire fournira au délégant, à la fin de chaque exercice, un compte-rendu annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte rendu financier.

Ce compte rendu doit être transmis au délégant dans un délai de trois mois à compter de la fin d'exercice, c'est-à-dire avant le 31 mars de l'année en cours.

Il est établi que la non-production des comptes-rendus dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 24.

### Article 20 : Contrôle du délégant et audit

#### *a. Le compte rendu d'activité*

Au titre du compte rendu d'activité, le délégataire fournira, pour l'année écoulée au moins, les indications suivantes :

« La fréquentation de l'ouvrage et les prestations assurées à savoir, le nombre de films diffusés ; la liste des films programmés par catégorie ; le nombre de spectateurs par catégorie ; le nombre de séances par salle, le délai moyen entre la sortie des films et le passage dans la salle » ;

Il fournira également le bilan relatif aux frais de personnel, comme indiqué à l'article 4.

#### *b. Le compte rendu financier*

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation, présentera les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et comportera une analyse de la qualité de service pour laquelle le délégataire se réfèrera aux référentiels ISO, EN ou NF publiés.

Le compte-rendu financier devra comprendre la présentation, au sens du plan comptable général en vigueur, des bilans, comptes de résultats et annexes afférents à l'exploitation du service public délégué.

S'agissant des postes éventuellement non traités par le plan comptable, le délégataire indiquera le référentiel utilisé.

Le délégant aura le droit de réclamer des précisions ou explications complémentaires ainsi que de contrôler ou faire contrôler, par toutes personnes qualifiées, les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels technique et financier. Il pourra demander le détail de tous les comptes ayant permis la construction du compte rendu financier.

Les personnes missionnées par la collectivité disposeront des mêmes pouvoirs que ceux conférés par la loi aux commissaires aux comptes des Sociétés. À cet effet, ils pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions définies par le contrat de délégation de service public et que les intérêts contractuels du délégant sont sauvagardés.

Ces informations doivent être fournies sur simple demande. En cas d'absence de réponse du délégataire, ces informations seront demandées par courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de réponse dans un délai d'un mois entraînera l'application de pénalités susvisées.

Chaque année, le délégataire devra indiquer le chiffre d'affaire annuel H.T. et le montant de la T.S.A.

Dans un délai de six mois précédent le terme de la délégation, le délégant pourra faire procéder à un audit financier aux frais exclusifs du délégataire. L'auditeur sera désigné par le délégant.

## Article 21 : Réexamen des clauses financières

Si en cours d'exécution du contrat, à l'issu de la présentation d'un bilan annuel, il s'avère que des événements extérieurs au service affirme modifient, de manière substantielle, les conditions d'exploitation du service, les parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des dispositions du Contrat et/ou des tarifs.

## Article 22 : Fin de contrat

Au terme de la convention, un état des lieux contradictoire sera établi (locaux et matériel), de la même manière qu'au moment de l'entrée dans les lieux.

# **Chapitre V : Responsabilité et assurances**

## Article 23 : Garantie, responsabilité et assurances du délégataire

Dès la prise en charge des installations, le délégataire est responsable de la bonne exécution du service.

### *Article 23-1 : Exploitation*

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait et au cours de son exploitation du cinéma. La responsabilité du délégant ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, ou de ses cocontractants, de tous accidents, nuisances, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques « normaux » de ce type d'exploitation, sans que l'insuffisance éventuelle en cas de sinistre puisse engager la responsabilité du délégant. La collectivité s'assurera en tant que propriétaire.

### *Article 23-2 : Assurances*

Il est expressément convenu que le délégataire doit appeler l'attention particulière de la compagnie d'assurances sur le principe essentiel de continuité de service public.

Le délégataire doit communiquer aux compagnies d'assurances la présente convention afin qu'elles puissent rédiger en conséquence leurs garanties.

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégataire pour son propre compte et ses propres biens, la Collectivité étant assurée par ailleurs comme propriétaire.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- la période de validité.

Les polices assurant les équipements devront porter sur tous les risques dont notamment, eau, électricité, foudre, incendie et explosions, catastrophes naturelles, bris de glace, vol ...

Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire qu'un mois après la notification au délégant de ce défaut de paiement. Le délégant aura la faculté de se substituer au

déléguant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant et d'appliquer en tant que de besoin les sanctions prévues au Chapitre VI.

Le déléguant s'engage à informer le délégué, sans délai, lors de la survenance d'un sinistre.

#### *Article 23-3 : Justification des assurances*

Le déléguant adresse au délégué, sous huit jours à compter de leur signature, chaque police et avenir, accompagnés d'une déclaration des compagnies.

Le Déléguant présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux puis annuellement lors de la remise du rapport annuel.

Le délégué pourra exiger à toute époque la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du délégué, si à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants ou nuls.

## **Chapitre VI : Sanctions-Contentieux**

#### Article 24 : Sanctions pécuniaires

Faute par le déléguant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat de délégation de service public, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers et le délégué.

Toute méconnaissance d'une obligation découlant du contrat autorisera la collectivité à appliquer une pénalité d'un montant de 100 € par jour de retard et pour chaque obligation inexécutée pour les 15 premiers jours de retard. Au-delà, une pénalité de 150 € par jour et par obligation inexécutée sera appliquée, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet pendant quinze jours.

Les pénalités sont payées par le Déléguant dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

La procédure de cautionnement n'est pas applicable.

La sanction pécuniaire ne saurait exclure les sanctions coercitives ou résolutoires prévues infra.

#### Article 25 : Sanctions coercitives -Mesures d'urgence

En cas de faute grave du déléguant ou si le service n'est pas exécuté ou n'est exécuté que partiellement et ce, pour quelque cause que ce soit, le délégué, pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et aux risques du seul déléguant, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement et dans les conditions normales et habituelles l'exploitation du service, conformément au principe de continuité du service public (frais de mise en régie provisoire).

Cette procédure interviendra après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment au principe de continuité de service public, à l'hygiène et à la sécurité publique, ou de risques pour les personnes, à la pérennité de l'ouvrage pour lequel le délégué est dispensé de tout délai.

Le non-accomplissement des mesures prévues au présent article par le délégué ne donne lieu à aucun droit au profit du déléguant.

#### Article 26 : Sanctions résolutoires

En cas de faute d'une particulière gravité, ou manquements répétés du déléguant à l'une des obligations résultant des lois et règlements, et sans qu'il soit nécessaire que la faute soit constitutive d'une infraction pénale, le délégué pourra prononcer lui-même la déchéance du déléguant.

Le déléguant ne saurait en aucune façon, pour tenter de s'opposer à cette déchéance et à ses conséquences, revendiquer une quelconque obligation du délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti qui sera adressée également aux organismes financiers ayant participé au financement des investissements mis dans la délégation par le déléguant dont les nom et adresse seront communiqués au délégué dans le mois suivant la prise d'effet du contrat.

Les suites de la déchéance, notamment le préjudice subi par le délégant, seront mises au compte du délégataire qui en assumera donc seul les conséquences financières.

### Article 27: Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le délégataire et le délégant au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Bordeaux

Préalablement à toute procédure contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente à toute personne mandatée par lui en vue d'une conciliation des parties.

## **Chapitre VII : Interruption du service - Fin du contrat**

### Article 28 : Interruption du service

#### *Article 28-1 : du fait du délégant pour motif d'intérêt général*

Le délégant aura la faculté pour un motif d'intérêt général, ou de sécurité, de mettre en demeure à tout moment et sans préavis le délégataire de suspendre l'exploitation du service pour une durée limitée à UN MOIS maximum.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi sur la base exclusive des données financières concernant la même période pour l'année précédente, dûment justifiées.

#### *Article 28-2 : du fait d'une cause étrangère au délégant*

Dans ce cas, et notamment du fait de la survenance d'un sinistre, d'une grève, d'une fermeture administrative, le délégataire, au titre des pertes de recettes et des retombées économiques induites, indemnisera le délégant sur la base des redevances versées à la commune l'année précédente pour la même durée. Pour le premier exercice, la base est fixée au regard de la redevance indiquée dans le compte de résultat prévisionnel fourni par le délégataire.

### Article 29 : Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale d'un contrat de délégation de service public ou tout changement du délégataire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal devenue définitive.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Le délégant peut refuser cette autorisation pour tout motif de son choix.

### Article 30 : Résiliation pour motif d'intérêt général

#### *Article 30-1 : Motifs d'intérêt général contractuellement définis*

Au motif de la relation personnelle qui unit nécessairement le délégant et le délégataire, la répartition du capital social de ce dernier ou de la Société le contrôlant, représente un élément déterminant du choix du délégant. Tout projet de modification entraînant une nouvelle répartition ou transfert du capital social du délégataire, devra être porté à la connaissance du délégant et soumis à l'avis du Conseil municipal sauf pour cette dernière condition, en ce qui concerne les changements liés aux transactions boursières des actions dans le public.

Un avis défavorable formulé par la collectivité ouvre droit à la résiliation unilatérale du contrat si la modification, malgré cet avis, était néanmoins réalisée. Si le délégant décide la résiliation de la délégation pour ce motif d'intérêt général, il devra prévenir le délégataire au moins TROIS MOIS avant la date prévue pour cette interruption.

#### *Article 30-2 : Autres motifs d'intérêt général*

Pour tout autre motif d'intérêt général, le délégant dispose également d'un droit à résiliation unilatérale. Le délégataire est indemnisé de l'intégralité des préjudices dont il justifie.

### Article 31 : Résiliation de plein droit

La délégation sera résiliée de plein droit et sans indemnité à la charge de la collectivité :

- au cas de redressement ou de liquidation judiciaire du délégataire ;
- au motif de la relation personnelle qui unit, dans un climat de confiance, nécessairement le délégant et le délégataire, il est d'ores et déjà convenu que toute condamnation pénale définitive du délégataire du chef d'une

infraction qui est constituée par une faute autre qu'une faute involontaire sauf le cas d'une faute involontaire consistant en un manquement délibéré à une obligation légale ou réglementaire de sécurité, et pour des faits intervenant après la date de signature de la convention, entraînera de plein droit la résiliation de la délégation.

Le délégataire assumera seul l'indemnisation du préjudice subi par le délégant.

### Article 32 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile

- pour la commune, en l'Hôtel de Ville ;
- pour le délégataire, au siège de son établissement.

### Article 33 : Avenant

Toute modification de la présente convention est soumise à la conclusion d'un avenant, dans les conditions prévues à l'article 1411-6 du CGCT.

Fait à ....., le.....

Pour le délégataire

Pour le délégant